

Objet : **CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – ANNEE 2015 – DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUPRES DE LA DRAC D'ILE DE FRANCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que le Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental – CRD – est labellisé par le Ministère de la Culture et de la Communication,

CONSIDERANT que chaque année le CRD reçoit une subvention de fonctionnement de la part de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de solliciter une subvention de fonctionnement auprès de la DRAC Ile-de-France pour l'année 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 :

AUTORISE le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention de fonctionnement auprès de la DRAC Ile-de-France.

ARTICLE 2 :

DIT que la recette correspondante sera inscrite au Budget de la Ville : chapitre 74, nature 74718, fonction 311.

ARTICLE 3 :

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 :

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : JEUNESSE – CONCOURS ECRITURE COLLECTIVE 2014/2015 (OPERATION LIRE – ECRIRE – GRANDIR EN SEINE-SAINT-DENIS) - CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE ET LA CAF DE SEINE-SAINT-DENIS 2014-2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis a reconduit en 2014-2015 son action Lire-Ecrire-Grandir en Seine-Saint-Denis qui prévoit :

- d'une part, l'attribution d'un chéquier lecture d'un montant de 45 € aux enfants inscrits aux activités d'accompagnement scolaire des structures agréées CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité).
- d'autre part, l'organisation d'un concours d'écriture.

CONSIDERANT que la Ville a adhéré à cette opération (délibération n° 20 du Conseil Municipal du 19 novembre 2014) et a perçu par ailleurs une subvention d'investissement exceptionnelle de 5 000 € pour l'achat de matériel informatique destiné aux structures conduisant des actions de soutien à la scolarité (CLAS) et participant à l'opération (Délibération n° 1 du Conseil Municipal du 10 décembre 2014),

CONSIDERANT que dans le cadre du Concours d'écriture Collective, 2 groupes de 5 jeunes issus des Clubs Loisirs Balagny et Moulin de la Ville ont participé dans la catégorie « Collège »,

CONSIDERANT que le texte « La Cabine Noire » présenté par le groupe du Club Loisirs Moulin de la Ville a été sélectionné parmi les 109 textes reçus pour concourir devant le jury de professionnels et a été primé dans la Catégorie « Coup de Cœur »,

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis s'est engagé à participer financièrement aux dépenses de fonctionnement relatives au prix « Coup de Cœur » : « Une Journée du cirque », au bénéfice des 5 lauréats et de leurs 2 accompagnateurs ayant participé au concours d'écriture collective, selon les modalités suivantes :

- Montant maximum de l'aide : 325 €, soit 259 € au titre de la sortie « Une journée au Cirque », et 66 € au titre d'un forfait transports.
- Paiement de 80% de la subvention au titre de l'avance et de 20% sur production des pièces justificatives.

COMPTE TENU de l'intérêt de ce dispositif, le Maire s'engage à transmettre à la Caisse d'Allocations Familiales les justificatifs relatifs à la réalisation de la sortie et des transports au plus tard le 31 décembre 2015 inclus.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention N° 15-120P.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis de la commission intéressée,

AUTORISE le Maire à signer la convention entre la ville et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis,

DIT que la convention prendra effet, au jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera valable jusqu'au 31 Décembre 2015.

DIT que les crédits seront inscrits sur le budget de la Ville :

- Recettes : Chapitre 74 – Article 7478- Fonction 422

- Dépenses : Chapitre 011 - Article 6042- Fonction 422

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Mme Le Trésorier de Sevran

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **ENFANCE JEUNESSE - CONVENTION DE FINANCEMENT - PROJETS ETE 2015 AVEC LA CAF DE SEINE-SAINT-DENIS**

VU l'article L.2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'assemblée que la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine St Denis (CAF) a accordé un soutien financier à la Direction Enfance Jeunesse par courrier du 16 juillet 2015, dans le cadre des activités « Projets Eté 2015 ».

Cette convention a pour objectif de soutenir les 8 projets estivaux, proposés par les structures jeunesse : Club Loisirs Mitry - Moulin de la Ville - Nautilus - Parc Faure et Antenne Jeunesse Nautilus, en vue de développer une offre de loisirs «exceptionnelle», en direction des jeunes qui ne partent pas en vacances, et qui se sont déroulés sur la période du 5 juillet 2015 au 31 août 2015. (Voir le tableau récapitulatif des projets réalisés dans la note de synthèse annexée).

Au terme de la convention, la Caisse d'Allocations Familiales s'engage à participer au financement sous la forme d'une subvention calculée sur la base de 12 euros maximum par jour et par personne dans la limite de six jours/5 nuits par séjour. Elle se fera sur la base des activités réelles constatées pour l'organisation de projets été 2015 et la transmission des bilans d'activités et comptes de résultat simplifiés.

Au regard des éléments fournis, le financement Prévisionnel maximum retenu sera de **4 716 euros**. Cette aide financière ne peut être cumulable avec le bénéfice des bons vacances.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : AUTORISE le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, la Convention de Financement PROJETS ETE 2015 (N° 15-067 J).

Article 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : : Chapitre : 74 - Nature : 7478 - Fonction : 422.

Article 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Article 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **DIRECTION DE L'ÉDUCATION – ACTIONS ÉDUCATIVES DU SECOND DEGRÉ – SUBVENTIONS MUNICIPALES EN FAVEUR DE PROJETS ÉDUCATIFS DES COLLEGES LE PARC, VICTOR HUGO.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDERANT que le Maire a été saisi de demandes de subventions de plusieurs collèges en vue d'organiser les projets éducatifs suivants :

Le collège Le Parc « Atelier philosophique – Apprendre à communiquer » Ce projet a été pensé pour 100 élèves de 4^{ème} du collège Le Parc. Les élèves sont invités à s'exprimer autour d'une question ou histoire symbolique une fois par mois durant toute l'année scolaire sous la conduite d'une philosophe praticienne et animatrice d'ateliers. Les objectifs visés sont les suivants :

- Apprendre à réfléchir et à exprimer clairement sa pensée,
- Apprendre à accepter l'opinion d'autrui,
- Apprendre à écouter en respectant celui qui parle.

Le collège Victor Hugo « Autour d'un projet de correspondance avec la Corse ». Ce projet a été pensé pour 15 élèves de SEGPA du collège Victor Hugo. Les élèves se sont engagés dans un travail de correspondance avec d'autres élèves de SEGPA du même âge scolarisés dans une autre région depuis 2014. Leur enseignante souhaite concrétiser cet échange épistolaire entre les élèves en organisant un voyage scolaire en Corse en octobre 2015. Les objectifs visés sont les suivants :

- Améliorer la maîtrise du français par la réalisation d'écrits,
- Améliorer la pratique de l'oral grâce au théâtre,
- Améliorer la maîtrise de l'outil informatique,
- Développer la citoyenneté,
- Découvrir l'expérience de vie en groupe grâce à ce voyage,
- Découvrir une autre région.

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de donner une suite favorable en attribuant les subventions exceptionnelles suivantes :

- Collège Le Parc – **Projet Pédagogique « Atelier Philosophique – Apprendre à communiquer » - 150€ (cent cinquante euros) ;**
 - Collège Victor Hugo - **Séjour linguistique « Autour d'un projet de correspondance avec la Corse » - 750 € (sept cent cinquante euros) ;**
- Soit une subvention totale de 900 € (neuf cents euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE le versement des subventions d'un montant de 150 € (cent cinquante euros) au collège Le Parc, 750 € (sept cent cinquante euros) au collège Victor Hugo.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 67 – Article 67451 – Fonction 22.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Mmes SAGO et RADE – MM CANNAROZZO ET GIAMI ne participent pas au vote

Objet : **DIRECTION DE L'EDUCATION – ACTIONS EDUCATIVES DU SECOND DEGRE – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS, L'HOPITAL ROBERT BALLANGER, LES COLLEGES PABLO NERUDA, CLAUDE DEBUSSY, CHRISTINE DE PISAN ET VICTOR HUGO – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°7 en date du 17 septembre 2014 relative à l'approbation de l'ancienne convention ;

VU le projet de Convention ci-annexé,

CONSIDERANT que certains collégiens rencontrent parfois des difficultés très lourdes, de nature à influencer sur leur réussite personnelle et scolaire ;

CONSIDERANT que pour mettre fin à ces difficultés les collèges Victor Hugo, Christine de Pisan, Claude Debussy et Pablo Neruda d'AULNAY-SOUS-BOIS ont engagé avec la commune et l'Hôpital BALLANGER une action de soutien à ces élèves ;

CONSIDERANT qu'en relation avec les équipes de soin de l'Hôpital Ballanger, les collèges suscités et la Ville ont mis en place une cellule de soutien psychologique dans ces collèges ;

CONSIDERANT que cette coopération s'inscrit dans le cadre d'une prévention des conduites à risque, de la violence et de l'absentéisme scolaire au collège ;

CONSIDERANT qu'elle vise à développer les lieux et temps d'écoute individualisés pour les collégiens en difficultés, à assurer le soutien psychologique et l'accompagnement thérapeutique de ces élèves, à établir une passerelle entre l'espace d'accueil pour adolescents de l'Hôpital Ballanger et les 4 collèges concerner à organiser des groupes de paroles pour membre des équipes pédagogiques ;

CONSIDERANT que la Ville souhaite pérenniser cette action mise en place en 2005, par la signature d'une nouvelle convention de partenariat multipartite pour l'année 2015-2016 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante que la Ville s'engage par cette convention à participer financièrement à cette action, dont le coût total s'élève à 27 000 €. Une demande de subvention a été établie par la direction Education, dans le cadre des financements de la Politique de la Ville : Contrat Unique – Appel à projet transitoire 2015. Un financement est espéré à hauteur de 5 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, l'Hôpital BALLANGER et les collègues Pablo NERUDA, Christine DE PISAN, Claude DEBUSSY et Victor HUGO.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tout acte y afférent.

Article 3: PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Ville : chapitre 011 – article 6228 - fonction 522 et que les recettes éventuelles à percevoir seront inscrites au chapitre 74 – article 74718 - fonction 522.

Article 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevrans.

Article 5 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **DIRECTION DE LA SANTE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION ANNUELLE D’OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE AU PILOTAGE DU CONTRAT LOCAL DE SANTE AVEC L’AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)**

CONSIDERANT le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDERANT la convention annexée à la présente délibération relative aux objectifs et de moyens 2015,

CONSIDERANT que l’Agence Régionale de Santé (ARS) d’Ile de France conduit sa politique de santé avec ses partenaires sur la base des orientations arrêtées et publiées en novembre 2012 dans son projet régional de Santé (PRS 2013-2017),

CONSIDERANT que la présente convention s’inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des interventions prioritaires, relevant de la politique de prévention de l’Agence régionale de santé d’Ile de France,

CONSIDERANT qu’elle s’articule avec les autres champs d’activité notamment l’offre sanitaire et médico-sociale,

CONSIDERANT que le projet initié conjointement par la commune d’Aulnay-sous-Bois, l’ARS et leurs partenaires, vise à favoriser la connaissance partagée et la mise en réseau autour de la santé ainsi que le développement social local,

CONSIDERANT que la convention annexée à la présente délibération, vise à garantir la cohérence et la convergence des actions de santé menées au titre d’un accompagnement coordonné des populations, notamment en lien avec les institutions médico-sociales de la ville,

CONSIDERANT que pour ce faire l’ARS contribue à la réalisation des actions à hauteur de 68 000 € au titre de 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec l’Agence Régionale de Santé

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer ladite convention

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 74 – Article 74 78 – Fonction 512

ARTICLE 4 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que cette délibération peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (F.I.P.D.) ACTION 2015 POUR LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE SECURITE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME « PLAN VIGIPIRATE »**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29.

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

CONSIDERANT que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale participe au financement de la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de la politique de la Ville.

CONSIDERANT que dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme, le gouvernement a décidé de prévoir un abondement des crédits du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance, afin d'améliorer les conditions de travail et de sécurité des policiers municipaux, notamment pour les équipements des polices municipales.

CONSIDERANT que la commune d'Aulnay-sous-Bois peut prétendre à ces financements.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune d'acquérir des gilets pare balles afin d'assurer la protection de ses policiers municipaux.

CONSIDERANT que dans le cadre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD), la Ville d'Aulnay-Sous-Bois souhaite donc solliciter l'attribution d'une subvention au titre du FIPD pour l'année 2015, conformément à l'article 5 de la loi relative à la prévention de la délinquance du 5 mars 2007.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du Maire et sur sa proposition

VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire, dans le cadre de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, à solliciter et percevoir une subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour l'acquisition de gilets pare-balles plafonnée à 250 euros par gilets et à hauteur de 50% soit 18 750,00 € (dix huit mille sept cent cinquante euros).

DIT que les recettes en résultant seront portées au Budget de la Ville Chapitre 74 – Article 74718 – Fonction 110.

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer, le cas échéant, la convention à intervenir et les autres documents nécessaires à l'obtention de la subvention.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **DIRECTION PREVENTION SECURITE ET GESTION DE CRISE - CREATION ET MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE PARTICIPATION CITOYENNE DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE TERRITORIALE DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2122-18,

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

VU la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le code de procédure pénale

VU le code de la sécurité intérieure

CONSIDERANT que la création et mise en place de la participation citoyenne s'inscrit dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la ville d'Aulnay-Sous-Bois et du projet de Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance en cours de formalisation

CONSIDERANT que dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la future Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance qui sera signée avec l'Etat, il est envisagé de mettre en place un dispositif de participation citoyenne.

Il s'inscrit dans une stratégie fondée sur l'implication de différents acteurs locaux dans le cadre de la lutte contre la délinquance.

Il est basé sur le principe de solidarité et le développement de l'esprit civique.

Il repose sur le principe d'une veille permanente consistant uniquement dans l'observation et le signalement.

Les référents et le correspondant municipal seront sensibilisés et formés à la tenue de ce rôle par la Police Nationale pour les familiariser à certains comportements situationnels et leur indiquer le but et les limites de leur action.

L'option tenant à une saisine directe ou non de la Police Nationale par les référents étant examinée avec celle-ci dans le cadre de la préparation du protocole à signer entre le maire et le préfet pour encadrer le dispositif.

La mise en œuvre de ce dispositif pourrait dans un premier temps être expérimentée sur un ou deux quartiers.

Le Maire soumet à l'Assemblée la proposition de création du dispositif de participation citoyenne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions Intéressées,

DECIDE, la création et la mise en place sur la commune du dispositif de participation citoyenne,

AUTORISE Monsieur le Maire à désigner les référents parmi les élus, les agents municipaux et les citoyens volontaires en accord avec la Police Nationale ainsi que le correspondant municipal du dispositif,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Préfet de Seine-Saint-Denis le protocole de participation citoyenne qui sera élaboré en concertation avec la Police Nationale ainsi que tous les documents se rapportant à cette décision1

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran,

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : DIRECTION POLICE MUNICIPALE – COMPOSITION DU CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES – DESIGNATION DES MEMBRES ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 et L.2122-18,

VU l'article L.141-1 du Code de l'action sociale qui rend obligatoire la création d'un Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles pour les communes de plus de 50 000 habitants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2383 en date du 8 septembre 2015 portant désignation des représentants de l'Etat au sein du CDDF de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n° 1 du 24 juin 2015 portant création du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles,

CONSIDERANT que le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles comprend des représentants des services de l'Etat dont la liste est fixée par le décret n° 2007-667 du 2 mai 2007, des représentants des collectivités territoriales et des personnes oeuvrant dans le domaine éducatif, de l'insertion et de la prévention. Il est présidé par le Maire ou son représentant.

CONSIDERANT que le C.D.D.F. d'Aulnay sous Bois aura, conformément à la loi, notamment pour missions :

- d'entendre une famille sans formalisme particulier, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;

- d'examiner avec la famille des mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites, et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale.

Il aura également pour mission, toujours conformément à la loi, de proposer au Maire, d'une part, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publique, de saisir le Président du Conseil Général en vue de la mise en oeuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale et ou, d'autre part, de saisir le Juge des Enfants pour lui signaler les difficultés de cette famille.

CONSIDERANT que les informations communiquées le cas échéant aux membres du C.D.D.F. ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du Code Pénal.

CONSIDERANT que le CDDF sera présidé par le Maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du CGCT et que son mode de fonctionnement fera l'objet d'un règlement intérieur établi en accord avec les partenaires concernés.

CONSIDERANT que le CDDF assistera, dans les conditions rappelées ci-dessus, le Maire dans le choix de l'une des mesures d'aide à la parentalité offerte par la loi.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner les membres du CDDF, représentant la Ville d'Aulnay-sous-Bois

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de désigner les membres suivants pour composer, aux cotés de ceux qui seront désignés par les autres instances légalement habilitées, le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles :

Président : Monsieur le Maire ou son représentant

Les membres :

Les représentants des services de l'Etat, désignés par le Préfet ;

Monsieur le Sous Préfet d'arrondissement du Raincy ou son représentant ;

Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie ou son représentant ;

Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale ou son représentant

Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant le Directeur du Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert de Pierrefitte-sur-Seine, ou le responsable d'unité éducative de milieu ouvert d'Aulnay Sous Bois ;

Les autres membres :

Monsieur le Directeur du GRAJAR 93 ou le responsable du bureau de prévention ;

Monsieur le Président de l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay Sous Bois ou son représentant ;

Madame la Directrice du C C A S d'Aulnay Sous Bois ;

Monsieur le Président de l'Association SADDAKA ou son représentant ;

Madame la Présidente de l'Association LES FEMMES RELAIS ou son représentant ;
L'adjoint au Maire, délégué à l'action sociale ;
Le coordonnateur Programme Réussite Educative ;
Le responsable de la Direction Enfance Jeunesse ou son représentant;
Le responsable du Bureau Information Jeunesse ou son représentant ;
La responsable du service pôle Prévention de la Délinquance, coordinatrice du CDDF, ou son représentant ;
Le coordinateur prévention;
Le coordonnateur CLSPD ;

ARTICLE 2 : DECIDE d'approuver le règlement intérieur joint à la présente délibération

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **DIRECTION DE L'URBANISME – QUARTIER NONNEVILLE - RETROCESSION DU PARVIS DU COLLEGE SIMONE VEIL PAR LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS AU PROFIT DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT qu'il était prévu dans le cadre du Permis de Construire du collège Simone Veil, la rétrocession à l'euro symbolique du parvis situé à l'angle de la route de Bondy et de la rue du Havre d'une superficie de 290 m², cadastré section CG n° 138, 139p, 229p au profit de la Commune,

CONSIDERANT que France Domaine estime cette emprise à l'euro symbolique s'agissant d'un transfert de charges publiques,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer l'acte authentique portant sur l'acquisition de ce parvis à l'euro symbolique qui sera transféré dans le Domaine Public Communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU l'avis des Domaines,

VU le document d'arpentage,

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition du parvis du collège Simone Veil cadastré section CG n° 138, 139p, 229p pour 290 m² situé à l'angle de la route de Bondy et de la rue du Havre au prix de l'euro symbolique et à signer l'acte authentique.

ARTICLE 2 : Indique que l'acte sera établi par le notaire de la Ville, Maître E.Maillot de l'étude REVET-BILBILLE-MAILLOT-CRICHIBETTAN, 10 rue du Docteur Roux - 93600 Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 3 : Précise que les frais d'acte seront réglés à la charge de la Commune sur les crédits ouverts à cet effet : chapitre 21 - article 2115 - Fonction 824.

ARTICLE 4 : Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Madame le Trésorier de Sevran

ARTICLE 5 : Dit que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **DIRECTION DE L'URBANISME - QUARTIER MAIRIE - ACQUISITION DU BIEN IMMOBILIER SITUÉ AU 42 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS DANS LE CADRE D'UN DROIT DE DELAISSEMENT.**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-17, L.230-1 et suivants

VU la délibération n° 37 du Conseil Municipal en date du 22 octobre 2009 qui a pris en considération la réalisation d'une opération d'aménagement sur le périmètre Nord du Soleil Levant,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner en date du 19 juillet 2010,

VU la décision municipale n° 1319 du 04 août 2010 concernant l'exercice du droit de préemption sur le 42 rue de Sevrans au prix des domaines,

VU le droit de délaissement reçu en mairie le 10 novembre 2014 concernant la vente d'un bien immobilier inscrit en Emplacement Réservé au PLU (C23) situé 42 rue de Sevrans à Aulnay-sous-Bois, cadastré section AG n° 193 pour 728 m², appartenant à la SCI SORAYA IMMOBILIER représentée par sa gérante Madame DJENNAD Soraya, au prix de 1 300 000 €,

VU le courrier de Madame DJENNAD Soraya reçu le 10 avril 2015 acceptant le prix fixé par les Domaines soit 1 042 000 €,

CONSIDERANT que le secteur du Soleil Levant nécessite « de développer les capacités résidentielles par une densification raisonnée », et surtout de prévoir les nouveaux équipements et les infrastructures pour accompagner les évolutions démographiques,

CONSIDERANT que ce secteur doit présenter à terme une façade urbaine homogène et dynamique le long de la voie départementale RD115 permettant d'assurer une continuité urbaine entre les quartiers et de revoir l'intégration et les usages de certains espaces publics,

CONSIDERANT que dans le nouveau Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) élaboré par le STIF et arrêté par la Région, le projet de transport en commun en site propre pour la liaison Aulnay-sous-Bois – Tremblay-en-France figure dans le réseau principal de lignes de bus d'intérêt régional de type TZen.

CONSIDERANT que la Région et le Département de Seine-Saint-Denis ont exprimé un avis favorable à l'inscription de ce projet dans le futur Contrat particulier à conclure entre la Région et le Département de la Seine-Saint-Denis (CPRD).

CONSIDERANT que la requalification de la voie départementale RD115 en boulevard urbain avec l'arrivée du TZen implique la mise en valeur des différents carrefours et notamment celui du Soleil Levant (Rue Jules Princet/Rue Sevrans) .

CONSIDERANT que cette propriété est située en Emplacement Réservé (C23) au PLU pour une contenance de 732 m² au bénéfice de la commune en vue de réaliser un aménagement du carrefour du Soleil levant,

CONSIDERANT que cet ensemble immobilier est vendu libre de toute occupation, de droit de préférence ou de clause d'inaliénabilité et que les diagnostics techniques (Pollution, études de Sol, ..) ne révèlent aucun vice qui rendent impropre la destination souhaitée par la commune,

Le Maire propose à l'assemblée de répondre favorablement à ce droit de délaissement en se portant acquéreur du bien immobilier avec une clause de substitution au bénéfice de l'EPPFIF de cet ensemble immobilier situé 42 rue de Sevrans à Aulnay-sous-Bois, cadastré section AG n° 193 pour 728 m² appartenant à la SCI SORAYA IMMOBILIER représentée par sa gérante, Madame DJENNAD Soraya, au prix des Domaines soit 1 042 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU l'avis des Domaines en date du 10/02/2015,

Article 1 : APPROUVE l'acquisition du bien situé 42 rue de Sevrans à Aulnay-sous-Bois, cadastré section AG n° 193 pour 728 m², appartenant à la SCI SORAYA IMMOBILIER représentée par sa gérante Madame DJENNAD Soraya, au prix de 1 042 000 €.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer une promesse de vente avec une clause de substitution suspensives au bénéfice de l'EPPFIF et sous conditions suspensives qui sera rédigée par Maître MAILLOT de l'étude REVET-BILBILLE-MAILLOT-CRICH-BETTAN, 10 rue du Docteur Roux, 93600 Aulnay-sous-Bois,

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les demandes d'autorisation d'urbanisme

Article 4 : DIT que la dépense en résultant sera portée au budget de la ville sur l'exercice comptable 2016 : Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

Article 5 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **DHU - SERVICE FONCIER - QUARTIER NONNEVILLE-
CESSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE AU 2 ROND
POINT DUNANT A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n°11 du 27 septembre 2012 portant approbation du principe de cession de propriétés communales concernant notamment la propriété située au 2 Rond Point Dunant, cadastrée section BG 49 pour 735 m²,

VU la délibération n°28 du 27 mai 2015 portant sur la désaffectation et le déclassement de la propriété communale située au 2 Rond Point Dunant, cadastrée section BG 49 pour 735m²,

VU la notice explicative,

CONSIDERANT que le pavillon a été acquis à l'amiable par la commune le 19 juin 2007, en vue de réaliser un tènement foncier avec les réserves foncières de la commune situées avenue Dumont et 4 bis rue Lelièvre,

CONSIDERANT que cet ensemble immobilier, situé en contiguïté du groupe scolaire République, composé d'un bâtiment principal dit "le château" édifié en 1898 et d'un second bâtiment à usage de pavillon construit en 1950, constitue un élément architectural remarquable et structurant du paysage urbain,

CONSIDERANT que cet ensemble immobilier a fait l'objet de squat et de dégradations successives mais que sa démolition n'est pas envisageable du fait qu'il présente un intérêt patrimonial au titre du diagnostic établi par le Département de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT que la commune a reçu 5 offres d'acquisition dont deux supérieures au prix des domaines,

CONSIDERANT que la commune impose à l'acquéreur l'engagement de ne pas diviser le terrain, ne pas démolir cet ensemble immobilier, de préserver les arbres protégés au PLU, d'entretenir le patrimoine bâti et in fine de ne pas revendre le bien avant un délai de 5 ans.

CONSIDERANT l'offre écrite du 04 mars 2015 de Mme MEZZOGH gérante de la SCI VAR-OISE,

Le Maire propose à l'Assemblée d'autoriser la cession de ce bien au prix de 290 000 € au profit de Mme MEZZOGH de la SCI VAR-OISE et de l'autoriser à signer la promesse de vente sous conditions suspensives et in fine l'acte authentique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
VU l'avis des Domaines en date du 07 novembre 2014,

Article 1 : APPROUVE la cession du bien situé au 2 Rond Point Dunant, cadastré section BG 49 pour 735 m² au profit de Mme MEZZOGH de la SCI VAR-OISE au prix de 290 000 €, avec comme conditions irréfragables, l'engagement de l'acquéreur ne pas démolir l'ensemble immobilier, de ne pas diviser le terrain, de préserver les arbres protégés au PLU et d'entretenir le patrimoine bâti,

Article 2 : AUTORISE l'acquéreur à déposer les autorisations d'urbanisme relatives à son projet tout en respectant les conditions irréfragables décrites ci-dessus,

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer une promesse de vente et in fine l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressés par Maître MAILLOT de l'étude REVET-BILBILLE-MAILLOT-CRICH-BETTAN, 10 rue du Docteur Roux, 93600 Aulnay-sous-Bois,

Article 4 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024,

Article 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 6 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **DIRECTION DE L'URBANISME - QUARTIER NONNEVILLE - CESSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 16 ET 18 RUE ROGER SALENGRO A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU les délibérations n° 25 du 05 juillet 2012 et n° 16 du 18 octobre 2012 portant sur les conditions de rachat auprès de l'EPFIF des deux pavillons situés 16 et 18 rue Roger Salengro aux termes de la convention d'intervention foncière signé en octobre 2008,

VU la notice explicative,

CONSIDERANT que les deux pavillons ont été préemptés, l'un par la commune le 10 mars 2009 et le second par l'EPFIF le 27 septembre 2010 en vue de créer du logement,

CONSIDERANT que ces deux pavillons ont fait l'objet de squat et de dégradations et qu'ils ont été murés à titre conservatoire,

CONSIDERANT que France Domaine a estimé ces deux pavillons respectivement au prix de 281 000 € concernant le 16 rue Roger Salengro et de 237 000 € concernant le 18 rue Roger Salengro avec une marge de négociation,

CONSIDERANT que la commune impose à l'acquéreur l'engagement de conforter le caractère pavillonnaire du front de rue Roger Salengro en adéquation avec la révision du PLU en cours,

CONSIDERANT que la commune a reçu plusieurs propositions écrites dont une seule offre d'achat globale pour ces deux pavillons murés de la part de M..... gérant de la société au terme d'un courriel du 24 mai 2015, au prix de 450 000 €, en vue d'une réhabilitation en logements.

Le Maire propose à l'Assemblée d'autoriser la cession de ces deux pavillons au prix de 450 000 € en considération de la dégradation de ces deux pavillons et de l'autoriser à signer la promesse de vente sous conditions suspensives ou directement l'acte authentique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
VU l'avis des Domaines,

VU l'offre écrite de M. du 24 juin 2015,

APPROUVE la cession de ces deux pavillons situés 16 et 18 rue Roger Salengro cadastrés section BH 256 et 12 pour 916 m² environ, appartenant à la commune, au prix de 450 000 € en vue de réhabiliter ces deux pavillons en logements avec la conservation du caractère pavillonnaire du front de rue Roger Salengro et in fine de ne pas revendre les deux biens avant un délai de 5 ans.

AUTORISE M. gérant de la société a déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une promesse de vente sous conditions suspensives ou directement l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressés par Maître Maillot de l'Étude Revet-Bilbille-Maillot-Crichi, 10 rue du Docteur Roux, 93600 Aulnay-sous-Bois,

DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024.

DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **DIRECTION DE L'URBANISME - QUARTIER PREVOYANTS - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE AU 3 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE A AULNAY SOUS BOIS.**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L2241-1,

VU la délibération n°10 du 08/07/2015 portant sur l'approbation du principe sur la cession de propriétés communales concernant notamment la propriété située au 3 avenue de la Croix Blanche à l'angle du Boulevard Emile Zola, cadastrée section BC 63 pour 154 m²,

VU la notice explicative,

CONSIDERANT que cette parcelle communale a été acquise par préemption le 30/07/1997, en vue de réaliser un aménagement de voirie,

CONSIDERANT que ce terrain sur lequel est édifié un hangar n'est plus utilisé par le service des espaces verts,

Le Maire propose à l'Assemblée de prononcer la Désaffectation et le Déclassement de ce bien préalablement à la cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU le plan parcellaire,

Article 1 : PRONONCE la désaffectation et le déclassement du domaine public du terrain bâti situé 3 avenue de la Croix Blanche, cadastré section BC 63 pour 154 m² en raison du transfert du local des Espaces Verts,

Article 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et Madame la Trésorière Principale de Sevrans.

Article 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **DIRECTION DE L'URBANISME - QUARTIER PREVOYANTS - CESSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE AU 3 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L2241-1,

VU la délibération n° 10 du 08 juillet 2015 portant sur l'approbation du principe sur la cession de propriétés communales concernant notamment la propriété située au 3 avenue de la Croix Blanche, cadastrée section BC 63 pour 154 m²,

VU la notice explicative,

CONSIDERANT que cette parcelle communale a été acquise par préemption le 30 juillet 1997, en vue de réaliser un aménagement de voirie,

CONSIDERANT que ce terrain sur lequel est édifié un hangar n'est plus utilisé par le service des espaces verts,

CONSIDERANT que la commune a proposé aux riverains de s'en porter acquéreur,

CONSIDERANT que la commune a retenu l'offre de Mme CASOLA qui souhaite l'acquérir avec son fils, au prix des domaines soit 57 000 €.

CONSIDERANT la Désaffectation et le Déclassement de ce bien préalablement à la cession.

Le Maire propose à l'Assemblée d'autoriser la cession de ce bien au prix de 57 000 € au profit de M..... et de son fils et de l'autoriser à signer la promesse de vente sous conditions suspensives ou directement l'acte authentique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU l'avis des Domaines en date du 18 mai 2015,

VU l'offre écrite de M....., riveraine du terrain en date du 09 juin 2015,

Article 1 : APPROUVE la cession de ce bien situé 3 avenue de la Croix Blanche, cadastrée section BC 63 pour 154 m², au profit de M..... et de son fils au prix de 57 000 €.

Article 2 : AUTORISE l'acquéreur à déposer les autorisations d'urbanisme relatives à son projet,

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer une promesse de vente ou directement l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressés par Maître MAILLOT de l'étude REVET-BILBILLE-MAILLOT-CRICH-BETTAN, 10 rue du Docteur Roux, 93600 Aulnay-sous-Bois,

Article 4 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024,

Article 5 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

Article 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Article 7 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **DIRECTION DE L'URBANISME - QUARTIER MAIRIE -
CESSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE AU
46 BOULEVARD DE L'HOTEL DE VILLE A AULNAY
SOUS BOIS**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L2241-1,

VU la délibération n° 17 du 25 mars 2015 portant sur l'approbation du principe sur la cession de propriétés communales concernant notamment la propriété située au 46 Boulevard de l'Hôtel de ville, cadastrée section AL 269 pour 886 m²,

VU la notice explicative,

CONSIDERANT que ce pavillon en meulière a été acquis par préemption le 05 mai 2011 en vue de le protéger d'une démolition,

CONSIDERANT que ce bien a malheureusement fait l'objet de squat et de dégradations successives.

CONSIDERANT que France domaine a fixé la valeur vénale de ce bien à 290 000 € avec une marge de négociation maximum de plus ou moins 10%, au regard des travaux importants de rénovation et de l'engagement contractuel de l'acquéreur à ne pas démolir le pavillon et ne pas diviser le terrain et in fine de ne pas revendre le bien avant un délai de 5 ans.

CONSIDERANT que la commune a reçu plusieurs propositions écrites au prix des domaines dont une offre d'achat des Consortsdemeurant au terme d'un courrier du 17 juillet 2015, ils souhaitent se porter acquéreurs de ce pavillon au prix de 300 000 € en vue de le rénover et de l'agrandir.

Le Maire propose à l'Assemblée d'autoriser la cession de ce bien au prix de 300 000 € au profit des Consorts....., de l'autoriser à signer la promesse de vente sous conditions suspensives ou directement l'acte authentique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU l'avis des Domaines en date du 05 décembre 2014,

VU l'offre écrite des Consortsen date du 17 juillet 2015,

Article 1 : APPROUVE la cession de ce bien au 46 Boulevard de l'Hôtel de ville, cadastrée section AL 269 pour 886 m², au profit des Consortsau prix de 300 000 €, avec l'engagement de l'acquéreur de ne pas démolir le pavillon et de ne pas diviser le terrain,

Article 2 : AUTORISE l'acquéreur à déposer les autorisations d'urbanisme relatives à son projet tout en respectant les conditions irréfragables décrites ci-dessus,

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer une promesse de vente sous conditions suspensives ou directement l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressés par Maître LEPERRE - DIMEGLIO, Notaire à Aulnay-sous-Bois,

Article 4 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024

Article 5 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

Article 6 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **DIRECTION AMENAGEMENT – QUARTIER GROS SAULE – SECTEUR SAVIGNY-MITRY – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DE LA MISSION D’EVALUATION DU PLAN DE SAUVEGARDE DE LA COPROPRIETE DITE « SAVIGNY PAIR »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l’article L 615-1 et suivants du Code de la Construction et de l’Habitat,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que le Plan de Sauvegarde de la copropriété du dite « Savigny Pair » approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-0580 du 8 mars 2010 s’est achevé le 7 mars 2015 sans que tous les objectifs aient été atteints,

CONSIDERANT que les membres du comité de pilotage du Plan de Sauvegarde ont acté la réalisation d’une mission d’évaluation du Plan de Sauvegarde et de définition des suites opérationnelles par la Ville d’Aulnay-sous-Bois, mission estimée à 80 000 € HT,

CONSIDERANT que cette prestation est éligible aux subventions de l’ANAH,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter toute subvention au taux maximum auprès de l’ANAH pour financer la mission du prestataire chargé de l’évaluation du Plan de Sauvegarde,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document y afférent,

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultat sera inscrite au budget de la Ville, chapitre 13 - article 1321 - fonction 824.

ARTICLE 4 : DIT que l’ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que cette délibération peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **DIRECTION AMENAGEMENT – QUARTIER OUEST
EDGAR DEGAS – ZAC DES AULNES – PÔLE DE
CENTRALITE – CONCESSION A LONG TERME ET
A TITRE ONEREUX D’UN PARC PUBLIC DE
STATIONNEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2111-2,

VU le Code de l’Urbanisme, et notamment ses articles L300-4, L300-5, et L123-1-12,

VU la délibération n° 33 du Conseil Municipal du 28 octobre 2004 approuvant la convention partenariale pour la mise en œuvre du Programme de Rénovation Urbaine des Quartiers Nord signée le 17 décembre 2004 notamment par l’État et l’ANRU,

VU la délibération n° 44 du Conseil Municipal du 27 avril 2006 approuvant la création de la ZAC des Aulnes,

VU la concession d’aménagement de la ZAC des Aulnes signée le 22 mai 2006 entre la Ville et SIDECE, et ses avenants successifs,

VU la délibération n° 33 du Conseil Municipal du 9 juillet 2009 acceptant le transfert de la concession d’aménagement de la ZAC des Aulnes au profit de Séquano Aménagement,

VU la délibération n° 34 du Conseil Municipal du 24 septembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de ladite ZAC,

VU la délibération n° 55 du Conseil Municipal du 11 février 2010, approuvant le cahier des charges de cessions des terrains de ladite ZAC,

VU la délibération n° 33 du Conseil municipal du 5 juillet 2012 portant sur la signature d’une promesse synallagmatique de concession à long terme entre la Ville et Bouygues Immobilier,

VU l’acte de substitution conclu le 6 juin 2013 entre Bouygues Immobilier et l’Immobilière Européenne des Mousquetaires,

VU l’avis de France Domaines,

VU le projet de convention de concession à long terme du domaine public communal ci-annexé,

VU l’avis des commissions intéressées,

CONSIDERANT que le programme de la ZAC des Aulnes comporte entre autre la réalisation d’un « pôle de centralité » consistant en la construction de deux immeubles,

CONSIDERANT que l’immeuble Delacroix a pour vocation à accueillir une galerie commerciale, gérée par Immo Mousquetaires,

CONSIDERANT que l'immeuble est en cours de construction et devrait être livré au 3^{ème} trimestre 2015,

CONSIDERANT que les particularités du site ne permettent pas au promoteur de réaliser les places de stationnement nécessaires aux commerces sur l'emprise de la construction,

CONSIDERANT que pour respecter les normes de stationnement du Plan Local de l'Urbanisme et conformément à l'article L123-1-12 alinéa 5 du Code de l'Urbanisme, une concession à long terme située dans le parc public de stationnement Delacroix et portant sur l'occupation temporaire de 55 à 57 places de parking doit être signée entre Immo Mousquetaires et la Ville,

CONSIDERANT la promesse synallagmatique de concession à long terme signée entre la Ville et Bouygues Immobilier le 20 juillet 2012,

CONSIDERANT la substitution d'Immo Mousquetaires à Bouygues Immobilier dans les termes de cette promesse,

CONSIDERANT que cette concession prendra la forme d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, et donnera lieu au versement d'une redevance annuelle de 11 000 € taxes et charges incluses pendant une durée de 20 ans, reconductible une fois de manière expresse pour une durée de 10 ans,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à signer la concession à long terme du domaine public, portant sur l'occupation temporaire de 55 à 57 places de parking situées dans le parc public de stationnement Delacroix, pour une durée de 20 ans, reconductible de manière expresse pour une durée de 10 ans, et moyennant le paiement à la commune d'une redevance annuelle de 11 000 € taxes et charges incluses.

DIT que la recette en résultant sera inscrite au budget de la Ville : chapitre 75 - article 757 - fonction 822.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **ESPACE PUBLIC – ESPACES VERTS - CONCOURS DES MAISONS ET BALCONS FLEURIS - ANNEE 2015 - ATTRIBUTION DES PRIX AUX LAUREATS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDERANT que la ville, organisant chaque année le concours des maisons et Balcons Fleuris, prévoit une remise de prix aux meilleurs participants, sur la base d'un crédit inscrit au budget primitif.

CONSIDERANT que cette année, les récompenses se répartiront entre :

- une journée de visite de jardins prestigieux en Ile-de-France , journée offerte au printemps prochain à 12 lauréats (4 premiers de chacune des 3 catégories).

Ainsi il est prévu d'offrir :

- 1 journée découverte comprenant :
 - la visite avec conférencier de jardins remarquables
 - Le déjeuner dans un restaurant des environs.
 - Le déplacement en car (pris en charge par le service Logistique de la ville).Ceci, pour une valeur de : 2 500 euros.

Le montant total des prix à attribuer s'élève donc à 2 500 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : DE DECIDER d'attribuer aux lauréats du Concours des Maisons et Balcons Fleuris pour l'année 2015, les prix indiqués ci-dessus.

Article 2 : DE PRECISER que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 67- Article 6714 - Fonction 024

Article 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Article 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **ESPACE PUBLIC – VOIRIE - DROITS AFFERENTS A L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC - CREATION D'UN TARIF LIE A L'UTILISATION COMMERCIALE DE DELAISSE DE VOIE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n° 14 du 10 décembre 2014 relative à l'occupation commerciale du domaine public - Tarifs 2015 et modes de perception,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante qu'un tarif supplémentaire soit ajouté à la grille existante,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'occupation du domaine public à des fins commerciales, ce tarif concerne une occupation accordée exclusivement pour la réalisation de prestations d'aide à la conduite,

CONSIDERANT que cette activité ne pourra se dérouler que dans les respects des limites horaires définies par l'arrêté anti-bruit en vigueur sur le territoire de la Commune,

Il propose d'adopter ce nouveau tarif de 70,00 euros par semaine, indexé chaque année par l'I.P.C - Indice des Prix à la Consommation - et l'I.C.C – Indice du Coût à la Construction - comme tous les tarifs afférents aux droits de voirie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE l'application du tarif attaché à l'utilisation de voies délaissées à des fins commerciales et son insertion sur la tarification des droits de voirie 2015, comme suit :

| Article | Nature des droits | Imputation | Tarifs 2015 (+0,57 % IPC) | Période de recouvrement |
|---------|--|------------|---------------------------------|--------------------------|
| 29 | Occupation de délaissé de voie à des fins commerciales | 7338/822 | 70,00€/ semaine | Mois A terme à échoir |

ARTICLE 2 : PRECISE que les recettes seront inscrites au budget de la Ville et que l'intégralité des tarifs adoptés par délibération n° 14 du 10 décembre 2014 reste inchangée.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur

Objet : **ESPACE PUBLIC - VOIRIE – DROITS AFFERENTS A L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC- TARIFS ET MODES DE PERCEPTION 2016.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,

VU la délibération n° 14 en date du 10 décembre 2014, relative aux « Droits afférents à l'occupation commerciale du Domaine Public-Tarifs et mode perception 2015 »,

VU la grille des tarifs et la présentation des modes de perception des droits de voirie annexées à la présente délibération,

CONSIDERANT que la grille des tarifs attachée aux droits de voirie est révisée chaque année,

CONSIDERANT que les droits attachés aux occupations commerciales du Domaine Public seront réévalués pour l'année 2016, en fonction de l'Indice du Coût à la Consommation (I.C.C – Chiffre fourni par INSEE). Il en résulte une majoration des tarifs de 0,3% pour l'année 2016.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter la grille des tarifs attachée aux occupations commerciales du Domaine Public applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, ainsi que les modalités de mise en œuvre jointes en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la grille des tarifs afférents aux droits de voirie applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, annexée à la présente délibération,

ARTICLE 2 : ADOPTE les modalités de mise en œuvre de ces tarifs, celles-ci étant actualisées pour 15 articles sur les 29 composant cette grille, annexées à la présente délibération,

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la ville, selon les imputations mentionnées sur les tarifs ci-après annexés,

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur

Objet : ESPACE PUBLIC - VOIRIE – DEPLACEMENT ET REPARATION DU MOBILIER D'ECLAIRAGE PUBLIC ET ILLUMINATIONS - TARIFS 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°10 du 19 novembre 2014 relative au déplacement et réparation du mobilier d'éclairage public et illuminations, tarifs 2016,

VU la décision n° 2579 en date du 11 décembre 2012 relative aux « Travaux d'entretien et de maintenance de l'éclairage public et des illuminations pour l'année 2013 et renouvelable jusqu'en 2016 ».

CONSIDERANT que les travaux de déplacement et de réparation des mobiliers d'éclairage public et illuminations, suite à des demandes d'administrés ou à des dégradations sont exclusivement exécutés par les entreprises titulaires du bail d'entretien communal, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Ces prestations seront facturées aux demandeurs, à compter du 1^{er} janvier 2016 aux conditions du marché, décision n° 2579 en date du 11 décembre 2012, relative aux « Travaux d'entretien et de maintenance de l'éclairage public et des illuminations pour l'année 2013 et renouvelable jusqu'en 2016 ».

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le bordereau des prix du bail d'entretien et de maintenance de l'éclairage public et des illuminations pour l'année 2013 et renouvelable jusqu'en 2016, durant l'année 2016,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE l'application à compter du 1^{er} janvier 2016, du bordereau des prix du marché, décision n° 2579 en date du 11 décembre 2012 relative aux « Travaux d'entretien et de maintenance de l'éclairage public et des illuminations pour l'année 2013 et renouvelable jusqu'en 2016 pour facturer le déplacement des mobiliers d'éclairage public et d'illuminations ou leurs réparations suite à dégradations.

ARTICLE 2 : PRECISE que les recettes seront inscrites sur le budget de la Ville : chapitre 70 – article 704 – fonction 821.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur

Objet : **ESPACE PUBLIC - VOIRIE – DEPLACEMENT ET REPARATION DU MOBILIER DE LA SIGNALISATION TRICOLORE - TARIFS 2016.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 12 du 19 novembre 2014 relative au déplacement et réparation des mobiliers de la signalisation tricolore – Tarifs 2015,

VU la décision n° 3051 en date du 13 novembre 2013 relative aux « Travaux d'entretien, réparation et rénovation de la signalisation tricolore pour l'année 2014 et jusqu'en 2017 ».

CONSIDERANT que les travaux de déplacement et de réparation du mobilier de signalisation tricolore, suite à des demandes d'administrés ou à des dégradations sont exclusivement exécutés par les entreprises titulaires du bail d'entretien communal, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Ces prestations seront facturées aux demandeurs, à compter du 1^{er} janvier 2016 aux conditions du marché, décision n° 3051 en date du 13 novembre 2013, relative aux « Travaux d'entretien, réparation et rénovation de la signalisation tricolore pour l'année 2014 et renouvelable jusqu'en 2017 ».

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le bordereau des prix du bail d'entretien, réparation et rénovation de la signalisation tricolore pour l'année 2014 et renouvelable éventuellement jusqu'en 2017, durant l'année 2016,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE l'application à compter du 1^{er} janvier 2016 des bordereaux des prix du marché, décision n° 3051 en date du 13 novembre 2013 relative aux « travaux d'entretien, réparation et rénovation de la signalisation tricolore pour l'année 2014 et renouvelable jusqu'en 2017 » en cours pour facturer les travaux de déplacement ou des réparations suite à des dégradations des mobiliers de signalisation tricolore.

ARTICLE 2 : PRECISE que les recettes seront inscrites au budget de la Ville : chapitre 70 – article 704 – fonction 821.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **ESPACE PUBLIC - VOIRIE - CONFECTION DE BATEAUX DE PORTE - TARIFS 2016.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 28 en date du 27 janvier 1994, relative à la réalisation des bateaux de portes par les Services Techniques,

VU la délibération n° 13 du 19 novembre 2014 relative à la confection de bateau de porte, tarifs 2015,

VU la décision n° 2566 en date du 5 décembre 2012 relative aux « Travaux d'entretien et de réparation de la voirie pour l'année 2013 et renouvelable jusqu'en 2016 »,

VU la grille des tarifs annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que les bateaux de porte sont exclusivement réalisés par les Services Techniques Municipaux et que chaque année la grille des tarifs doit être révisée,

CONSIDÉRANT que ces prestations seront facturées aux administrés, par application des quantités exécutées, à un bordereau des prix unitaires étudiés par les Services Techniques Municipaux. Les prix seront ceux pris en compte à la date d'acceptation du devis. Pour les travaux dont les prix ne peuvent être déterminés d'après ce bordereau, il sera fait usage des prix du bail d'entretien de voirie en vigueur au moment de la demande conformément à la décision n° 2566 en date du 5 décembre 2012, relative aux « Travaux d'entretien et de réparation de la voirie pour l'année 2013 et renouvelable jusqu'en 2016 ».

CONSIDÉRANT le fait que le prix des matériaux et prestations n'a pas évolué,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante que les prix restent inchangés par rapport à l'année 2015 et d'adopter le bordereau des prix unitaires annexé des prestations applicables pour l'année 2016,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le bordereau des prix unitaires des prestations applicables pour l'année 2016, proposé par les services Techniques et ses modalités d'application,

ARTICLE 2 : PRECISE que les recettes en résultant seront inscrites au budget : chapitre 70 – article 704 – fonction 822.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **ESPACE PUBLIC - VOIRIE – REFECTION DE VOIRIE
SUITE A DEGRADATIONS OU ACCIDENTS - TARIFS 2016**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 11 du 19 novembre 2014 relative à la réfection de voirie suite à dégradations ou accidents, tarifs 2015,

VU la décision n° 2566 en date du 5 décembre 2012 relative aux « travaux d'entretien et de réparation de la voirie pour l'année 2013 et renouvelable éventuellement au 1^{er} janvier de chaque année jusqu'en 2016 ».

CONSIDERANT que les travaux de réfection de voirie sont exclusivement exécutés par les Services Techniques Municipaux.

CONSIDERANT que ces prestations seront facturées pour l'année 2016 aux conditions du marché (décision n° 2566 en date du 5 décembre 2012) «Travaux d'entretien et de réparation de la voirie pour l'année 2013 et renouvelable jusqu'en 2016» les prix du bordereau seront révisés en prenant en compte les derniers indices connus au moment des travaux.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le bordereau des prix unitaires du bail d'entretien et de réparation de la voirie 2013-2016, pour les réfections de voirie suite à dégradations ou accidents durant l'année 2016,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE l'application à compter du 1^{er} janvier 2016 du bordereau des prix du marché, décision n° 2566 en date du 5 décembre 2012 relative aux « Travaux d'entretien et de réparation de la voirie pour l'année 2013 et renouvelable jusqu'en 2016 » en cours pour facturer les travaux de réfection suite à des dégradations ou accidents,

ARTICLE 2 : PRECISE que les travaux seront réglés sur les crédits prévus à cet effet : chapitre 70 – article 704– fonction 822.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – REFORME ET MISE EN VENTE DE VEHICULES ET ENGIN DIVERS A USAGE PROFESSIONNEL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la liste des véhicules et engins mis à la réforme annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que les collectivités locales ont la possibilité de vendre aux enchères dans l'état, sans garantie, tout type de bien,

CONSIDERANT que la Ville peut également prévoir la reprise des anciens véhicules ou engins dans le cadre de marchés d'acquisition d'équipements de même type,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de réformer et de sortir du patrimoine communal les véhicules et engins listés en annexe et, en fonction de leur état, de procéder à leur mise en vente aux enchères publiques ou de les céder par reprise dans le cadre d'un marché d'acquisition.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : DECIDE de réformer les véhicules et engins listés en annexe et de les sortir du patrimoine communal,

Article 2 : DECIDE de les mettre en vente aux enchères publiques en fonction de leur état général et de la teneur du contrôle technique, ou en gré à gré ou bien encore de les proposer à la reprise dans le cadre d'un marché d'acquisition d'équipements de même type,

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à la cession de ces véhicules et engins,

Article 4 : PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites soit au budget principal de la Ville : chapitre 024, soit au budget annexe Eau et Assainissement : chapitre 024 selon l'enregistrement comptable des acquisitions des dits véhicules et engins,

Article 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Article 6 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTRAT D'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHAUFFAGE DES QUARTIERS ROSE DES VENTS, MERISIERS ET ETANGS A AULNAY-SOUS-BOIS – SIGNATURE DE L'ACTE CONSTITUTIF**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code des marchés publics et notamment son article 8,

VU les décisions n° 1595 du 08 décembre 2000 et n° 579 du 29 juin 2015,

VU l'acte constitutif du groupement de commandes pour le contrat d'exploitation du réseau de chauffage des quartiers Rose des Vents, Merisiers et Etangs à Aulnay-sous-bois annexé à la présente délibération,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT l'intérêt de la Ville d'Aulnay-sous-bois d'adhérer, pour ses propres besoins, à un groupement de commandes pour l'exploitation de la chaufferie centrale dont est propriétaire le Logement Francilien sur le territoire de la Commune,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'acte constitutif, la Ville n'aura pas de participation annuelle à verser pour les frais de fonctionnement du groupement,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adhérer au groupement de commandes pour le contrat d'exploitation du réseau de chauffage des quartiers Rose des Vents, Merisiers et Etangs à Aulnay-sous-bois concernant la chaufferie centrale dont est propriétaire le Logement Francilien sur le territoire de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour le contrat d'exploitation du réseau de chauffage des quartiers Rose des Vents, Merisiers et Etangs à Aulnay-sous-bois,

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à signer l'acte constitutif et tous les documents afférents.

ARTICLE 3 : Indique que les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au chapitre 011 - articles 60613 – fonctions 213 et 64 pour le règlement des factures de fourniture d'énergie dans le cadre de l'exécution du marché qui sera passé par le groupement de commandes pour le contrat d'exploitation du réseau de chauffage des quartiers Rose des Vents, Merisiers et Etangs à Aulnay-sous-bois,

ARTICLE 4 : Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 5 : Dit que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES –
– DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE
AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU
GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTRAT
D'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHAUFFAGE DES
QUARTIERS ROSE DES VENTS, MERISIERS ET ETANGS
A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2121-33 et L. 2122-25 ;

VU le Code des marchés publics et notamment son article 8,

VU les termes de la délibération précédemment adoptée et l'article 5.1 de l'acte constitutif ainsi approuvé,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-bois a adhéré à un groupement de commandes pour le contrat d'exploitation du réseau de chauffage des quartiers Rose des Vents, Merisiers et Etangs à Aulnay-sous-bois concernant la chaufferie centrale dont est propriétaire le Logement Francilien sur le territoire de la Commune en vue de la passation et l'exécution d'un marché de fourniture d'énergie et d'exploitation de la dite chaufferie visant à satisfaire les besoins de l'ensemble des autres propriétaires raccordés au réseau de chaufferie et membres de ce groupement,

CONSIDERANT que ce groupement de commande est doté d'une Commission d'Appel d'Offres pour attribuer le marché et au sein de laquelle chaque membre est représenté,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner, parmi les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville ayant voix délibérative, deux représentants pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes, à savoir :

- Représentant titulaire M
- Représentant suppléant M.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : Approuve la désignation des représentants proposés ci-dessus pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes pour le contrat d'exploitation du réseau de chauffage des quartiers Rose des Vents, Merisiers et Etangs à Aulnay-sous-bois,

ARTICLE 2 : Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **DGST AD'AP – POLE PATRIMOINE & CADRE DE VIE - ADOPTION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-7-1 à L 111-11, puis L 111-19-32 à L 111-19-39,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU la loi du n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n° 2014 - 789 du 10 juillet 2014, suivis de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 et des décrets et arrêtés portant création de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) ainsi qu'une évolution de certaines normes relatives à l'accessibilité des bâtiments existants,

VU le projet d'Agenda d'Accessibilité Programmée annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a défini le principe que *« toute personne handicapée a le droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. »*

Cette loi et les différents textes suivants publiés en 2006 et 2007 ont défini les conditions d'accessibilité du patrimoine existant et une mise en conformité effective au 31 décembre 2014.

CONSIDERANT que face au retard accumulé et au constat partagé que l'échéance devenait irréaliste, le Premier Ministre a engagé en 2013 une concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

Cette concertation a abouti à l'adoption de la Loi n° 2014 - 789 du 10 juillet 2014, suivis de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 et des décrets et arrêtés portant création de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) ainsi qu'une évolution de certaines normes relatives à l'accessibilité des bâtiments existants.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) est un engagement de procéder aux travaux nécessaires à la mise en conformité des ERP et IOP dans un délai limité et des financements à mobiliser.

Le dépôt du dossier Ad'AP doit être effectué en préfecture avant le **27 septembre 2015**.

La circulaire du 21 mai 2015 confirmant cette date.

Les textes officiels nécessitent que le conseil municipal adopte une délibération pour valider le contenu de l'Ad'AP .

CONSIDERANT que la ville a organisé une concertation préalable avec les associations de personnes handicapées, les représentants des usagers et des conseils de quartier afin de présenter et faire amender la stratégie de mise en accessibilité du patrimoine bâti de la ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe d'une planification de la mise en accessibilité sur trois périodes de trois ans.

ARTICLE 2 : APPROUVE la poursuite des orientations et des priorités retenues pour la mise en accessibilité du patrimoine.

ARTICLE 3 : APPROUVE la planification financière de 1 028 421,07 € TTC pour chacune des trois années de la 1^{re} période, puis 1 028 421,07 € TTC pour chacune des trois années pour la 2^e période et de 1 028 421,07 TCC € pour chacune des trois années pour la 3^e période soit 7 713 158,00 € HT soit 9 255 789,60 € TTC sur 9 ans tel que défini dans le dossier Ad'AP.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la demande de validation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée(Ad'AP) pour les ERP et IOP non encore accessibles à la date du 27 septembre 2015

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint- Denis .

ARTICLE 6 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE LA MODERNISATION – REFORME ET ALIENATION DE MATERIEL INFORMATIQUE COMMUNAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les articles L.541-10-2 et R.543-179 à R.543-187 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition, à la collecte et au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E),

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'ÉCOLOGIC,

VU la délibération n°4 du 28 novembre 2013 portant sur la signature d'une Convention avec l'éco-organisme OCAD3E pour la récupération des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU la convention entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et la société ECOLOGIC SAS portant sur la récupération des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU la liste des pièces proposées à la réforme (en annexe),

CONSIDERANT que l'organisme OCAD3E responsable de la coordination pour la société agréée, notamment ÉCOLOGIC SAS, chargée des opérations d'enlèvement, de traitement ou de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques,

CONSIDERANT que la société ECOLOGIC SAS pour les déchets d'équipements électriques et électroniques, hors lampes, peut assurer sans frais pour la commune, les opérations d'enlèvement des ces déchets, à partir de la déchetterie et du centre technique municipal, ainsi que leur traitement,

CONSIDERANT que la société ECOLOGIC SAS assurera gratuitement l'enlèvement et le recyclage des matériels énumérés conformément à la convention signée entre les parties,

Le Maire expose à l'Assemblée délibérante qu'il y a lieu de procéder à la réforme de certain équipements informatiques et ainsi, de les aliéner du parc.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition.
VU l'avis des commissions intéressées.

DECIDE de l'aliénation du parc informatique listé en annexe.

AUTORISE le Maire à procéder à la réforme du parc informatique listé en annexe à la présente.

DIT que la société ECOLOGIC SAS assurera gratuitement l'enlèvement et le recyclage des matériels énumérés.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme le Trésorier Principal de Sevran.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

LISTE ANNEXEE A L'ORDRE DU JOUR

Objet : **DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION DE TÉLÉCOMMUNICATION ET DE LA MODERNISATION - MODERNISATION DES OUTILS NUMERIQUES DANS LES ÉCOLES - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2242-1 et L.2242-4,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des opérations d'investissement d'intérêt local pour travaux ou matériel,

VU l'offre d'aide exceptionnelle au titre de la réserve parlementaire, formulée par Monsieur Philippe DALLIER, sénateur de Seine-Saint-Denis, par courrier en date du 1er avril 2015,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a inscrit au Budget Primitif pour l'année 2015 un montant de 400 000 € toutes taxes comprises, pour la modernisation des outils numériques des écoles, dans le cadre d'un plan pluriannuel de développement du système d'information des écoles,

CONSIDERANT que la subvention proposée au titre de la réserve parlementaire s'élève à 33 965 €, ce qui correspond à une participation inférieure à 50%, conformément aux modalités requises pour prétendre aux subventions au titre de la réserve parlementaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ACCEPTE la subvention de 33 965 € au titre de la réserve parlementaire au titre du cofinancement de l'acquisition de tableaux numériques interactifs.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette subvention.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville : chapitre 13 - article 1321 - Fonction 211 et 212

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig -

93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – CUISINE CENTRALE – AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU la délibération n°47 du 28 mai 1998 relative à la signature des contrats du Bail Emphytéotique Administratif de la cuisine centrale et notamment la convention de mise à disposition.

CONSIDERANT que le montant de la redevance due par la Ville d'Aulnay-Sous-Bois à la Société GESPACE France au titre de la mise à disposition de la cuisine centrale est régi entre autre par une clause d'indexation dans les conditions prévues par l'article 6.2.3, révision de l'élément Rb1, et l'article 6.2.6, révision de l'élément Rb2, de la convention de mise à disposition.

CONSIDERANT que l'indice E2-0 partie intégrante de l'élément Rb1 et l'indice ICHTTS2 partie intégrante de l'élément Rb2 ont été supprimés. L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) propose en remplacement de l'indice E2-0 une formule basée sur le principe de la double fraction avec un nouvel indice et un coefficient de raccordement avec un nouvel indice en lieu et place de l'indice ICHTTS2.

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces modifications nécessite la passation d'un avenant à la convention de mise à disposition, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ledit avenant et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE l'avenant à passer à la convention de mise à disposition de la cuisine centrale liant la Ville d'Aulnay-Sous-Bois à la Société GESPACE France et autorise Monsieur le Maire à le signer.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Objet : COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL
VILLE - EXERCICE 2015 – DECISION MODIFICATIVE N°4**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2015 voté en séance du 8 avril 2015.

Il propose de procéder aux virements et ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableau ci-après,

PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2015.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE
ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2015 – DECISION
MODIFICATIVE N° 1**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2015 voté en séance du 8 avril 2015.

Il propose de procéder aux ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableau ci-après,

PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2015.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE
RESTAURATION EXTRA SCOLAIRE - EXERCICE 2015 –
DECISION MODIFICATIVE N°1**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2015 voté en séance du 8 avril 2015.

Il propose de procéder aux virements et ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableau ci-après,

PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2015.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2015 – PRODUITS IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON VALEUR.**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été saisi par le Trésorier Principal de la ville, de demandes tendant à l'admission en non valeur de produits irrécouvrables pour une somme de 109 199,30 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

PRONONCE l'admission en non valeur des produits irrécouvrables sus indiqués pour un montant de 109 199,30 €.

PRECISE que la dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la ville : Chapitre 65 - Articles 6541 et 6542 – Fonction 01.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET ANNEXE
ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2015 – PRODUITS
IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON VALEUR.**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été saisi par le Trésorier Principal de la ville, de demandes tendant à l'admission en non valeur de produits irrécouvrables pour une somme de 2 334,43 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

PRONONCE l'admission en non valeur des produits irrécouvrables sus indiqués pour un montant de 2 334,43 €.

PRECISE que la dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget annexe assainissement : Chapitre 65 - Article 6541

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET ANNEXE RESTAURATION EXTRA-SCOLAIRE – EXERCICE 2015 – PRODUITS IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON VALEUR.**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été saisi par le Trésorier Principal de la ville, de demandes tendant à l'admission en non valeur de produits irrécouvrables pour une somme de 1 716,26 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

PRONONCE l'admission en non valeur des produits irrécouvrables sus indiqués pour un montant de 1 716,26 €.

PRECISE que la dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la ville : Chapitre 65 - Article 6541 – Fonction 01.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Objet : VIE ASSOCIATIVE ET MANIFESTATIONS PUBLIQUES –
LOCATIONS DE SALLES – CAMPAGNES ELECTORALES**

VU les articles L.2121-29 et L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.52-8, L.47 et R.26 du Code électoral,

VU la délibération n°21 du 8 juillet 2015 prévoyant la mise à disposition des salles municipales aux candidats et partis politiques en dehors des 6 mois qui précèdent une élection,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a la compétence juridique pour fixer le dispositif et autoriser la mise à disposition des locaux et équipements municipaux aux candidats et partis politiques avant et pendant la campagne électorale,

CONSIDERANT que le principe général d'égalité de traitement pour l'ensemble des candidats et des partis politiques prévaut pour la mise à disposition des locaux et des équipements communaux avant et pendant la campagne électorale,

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante que, dans le cadre des campagnes électorales, la mise à disposition de salles communales soit proposée à l'ensemble des candidats et partis politiques qui en feront la demande et ce, de manière équitable.

Monsieur le Maire rappelle, qu'à titre exceptionnel, certains réfectoires ou préaux pourront également être mis à disposition pendant la campagne et ce, afin de satisfaire les besoins exprimés par les candidats et les partis politiques,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1: ADOPTE le principe de mise à disposition de salles communales dans le cadre des élections avant et pendant la campagne officielle pour les partis politiques qui en feront la demande écrite expresse à M. le Maire d'Aulnay-sous-Bois,

ARTICLE 2: ADOPTE les tarifs proposés pour la mise à disposition de salles municipales pour les partis politiques, dans les 6 mois précédant le premier tour des élections et le cas échéant, durant la période entre le premier tour et le deuxième tour, (ou pour les élections régionales 2015, compte tenu des dates et délais, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération) de la manière suivante :

- Petites salles (moins de 300 m²) : **forfait de 300 €**
- Grandes salles (plus de 300 m²) : **forfait de 500 €**

Cela comprend outre la jouissance de la salle, la mise à disposition de 150 chaises et 15 tables.

Toute demande de matériel supplémentaire fera l'objet d'une facturation selon les coûts réels précisés dans la délibération relative au dispositif et tarification des prestations communales.

Avant les 6 mois précédant le premier tour des élections ; les salles seront mises à disposition des candidats et partis politiques dans les conditions fixées par la délibération relative au dispositif et tarification des prestations communales et par le règlement intérieur de mise à disposition de salles communales.

ARTICLE 3: DIT que la mise à disposition du matériel se fera en fonction des stocks disponibles au sein des services municipaux dans les conditions fixées par la délibération relative aux dispositifs et tarification des prestations communales.

ARTICLE 4: DIT qu'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : GRAND PARIS - SIGNATURE DU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (CDT) EST SEINE SAINT DENIS

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris instaurant à travers l'article 21 l'élaboration de contrats de développement territorial qui définissent « *les objectifs en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et des ressources naturelles* »,

VU l'article 31 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, portant sur la compatibilité des opérations d'aménagement et des projets d'infrastructures du Contrat de Développement Territorial avec les dispositions du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles réaffirmant le Contrat de Développement Territorial comme un outil stratégique de développement du territoire et qui proroge le délai de décision d'ouverture de l'enquête publique jusqu'au 31 décembre 2014

VU le décret n° 2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus à l'article 21 de la loi n° 2010-597 relative au Grand Paris,

VU le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0975 du 27 avril 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Contrat de Développement Territorial Est Seine-Saint-Denis,

VU la délibération n° 2 du 5 mai 2011 portant sur la constitution d'un groupement de commande relatif au lancement des études urbaines en vue de la réalisation du futur Contrat de Développement Territorial (CDT) Est Seine Saint Denis ainsi que les délibérations n°3 du 9 février 2012 et n° 20 du 7 juin 2012 relatives respectivement aux avenants n°1 et n°2 de la convention de groupement de commandes pour la réalisation des études urbaines du CDT,

VU la délibération n°7 du 7 juillet 2011 portant sur la convention de cofinancement de l'étude urbaine lancée pour l'élaboration du Contrat de Développement Territorial de l'Est Seine-Saint-Denis,

VU la délibération n° 2 du 20 octobre 2011 relative à la territorialisation de l'offre de logements (TOL),

VU la délibération n°2 du 9 février 2012 portant approbation du projet d' Accord cadre définissant la stratégie partagée du projet de territoire et identifiant les programmes structurants préalablement à l'élaboration du Contrat de Développement Territorial Est Seine-Saint-Denis,

VU la délibération n°1 du 5 juillet 2012 portant approbation du projet d'acte de vente du terrain cadastre section DV n° 43 d'une superficie de 2 hectares situé rue Paul Cézanne à la Société du Grand Paris pour l'implantation de la gare du réseau de transport public du Grand Paris Express d'Aulnay et la réalisation d'une opération d'aménagement sur le surplus dudit terrain non utilisé pour la gare,

VU la délibération n°1 du 22 novembre 2012 relative au renouvellement et au développement urbain portant approbation de l'accord de principe permettant de mener des études en vue de la création d'un pôle pilote de formation et d'apprentissage,

VU la délibération n° 31 du 21 février 2013 relative à l'avenant n° 3 de la convention de groupement de commande portant sur l'étude demandée au Cabinet Lin sur la redynamisation des espaces économiques d'Aulnay et notamment sur le site de PSA dans le cadre du CDT,

VU la délibération n°1 du 18 avril 2013 relative à une subvention exceptionnelle à l'association Paris Porte Nord Est pour l'engagement du projet « Arc Nature et Loisirs » dans le cadre du Contrat de Développement Territorial Est Seine-Saint-Denis,

VU la délibération n° 1 du 19 septembre 2013 portant approbation et signature du Contrat de Développement Territorial (CDT) Est Seine Saint-Denis,

VU la délibération n°1 du 17 septembre 2014 approuvant le Contrat de Développement Territorial (CDT) Est Seine-Saint-Denis,

VU la délibération n° CP 14-809 du 20 novembre 2014 relative à l'avis sur le projet de Contrat de Développement Territorial Est-Seine-Saint-Denis,

VU l'avis délibéré n° AE-2014-92 émis par l'Autorité Environnementale (AE) concernant le Contrat de Développement Territorial Est Seine-Saint-Denis et le mémoire en réponse aux Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de Contrat de Développement Territorial Est Seine-Saint-Denis,

VU le rapport et l'avis motivé et favorable de la Commission d'enquête au projet de Contrat de Développement Territorial (CDT) Est Seine-Saint-Denis déposé en Préfecture le 28 juillet 2015 à l'issue de l'enquête publique qui s'est tenue 1^{er} au 30 juin 2015,

VU la décision de signer le Contrat de Développement Territorial Est Seine-Saint-Denis lors du Comité de pilotage composé des représentants de l'Etat, des communes signataires et des communautés

d'agglomération Clichy Montfermeil et Terres de France du 15 septembre 2015 en Préfecture de Région Ile de France

CONSIDERANT que la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a défini en son article 1 le Grand Paris comme un projet urbain, social et économique d'intérêt national unissant les grands territoires stratégiques de la région d'Ile-de-France et qui promeut le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale, afin de réduire les déséquilibres sociaux, territoriaux et fiscaux au bénéfice de l'ensemble du territoire national,

CONSIDERANT que l'élaboration du Contrat de Développement Territorial Est Seine-Saint-Denis, suite à sa préfiguration dans le cadre d'un accord-cadre signé le 14 mars 2012, est parvenue à son terme par la finalisation du projet de territoire,

CONSIDERANT que la gouvernance instaurée par les signataires du Contrat de Développement Territorial, les communes d'Aulnay-sous-Bois, Sevran, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois et Montfermeil regroupées au sein de l'association Paris Porte Nord Est, les Communautés d'Agglomération de Clichy Montfermeil et de Terres de France et la Préfecture de la Région Ile de France permet l'évolution du contrat dans le temps et son évaluation,

CONSIDERANT l'enjeu historique de ce projet pour la ville d'Aulnay sous Bois qui inscrit son territoire dans une perspective de développement urbain, économique et social à horizon 2030. Les dimensions communales et extra communales de ce projet lui permettent de structurer durablement son développement et de devenir ainsi un territoire stratégique de la Métropole du Grand Paris,

CONSIDERANT le Contrat de Développement Territorial Est Seine-Saint-Denis ci-annexé,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de signer le Contrat de Développement Territorial Est Seine-Saint-Denis ci-annexé et tous les actes y afférents,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

APPROUVE définitivement le Contrat de Développement Territorial Est Seine Saint Denis,

AUTORISE le Maire à signer le Contrat de Développement Territorial Est Seine-Saint-Denis et tous actes y afférents,

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran,

DIT que la présente délibération sera notifiée au Préfet de Région, aux maires des communes de Sevrans, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois et Montfermeil, aux présidents des Communautés d'Agglomération de Clichy - Montfermeil et de Terres de France.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

DOCUMENT DE TRAVAIL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2015

MARCHES PUBLICS ENCADRES & ACCORDS CADRE

Liste des consultations engagées

| Objet du marché | Type de procédure | Montant annuel estimé |
|---|--------------------------------------|---|
| <i>Patrimoine Municipal</i> | | |
| MARCHE DE PRESTATIONS AFFERENTES AU NETTOYAGE ET A L'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX - ANNEE 2015/2016, RENOVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2018/2019 | Appel d'offres ouvert | Sans minimum Sans maximum |
| BATIMENTS COMMUNAUX - TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT, DE MISE AUX NORMES, NEUFS ET DIVERS, TOUT CORPS D ETAT – ANNEE 2015-2016, RENOVELABLE JUSQU'EN 2018-2019 (MARCHE A BONS DE COMMANDE) | Appel d'offres ouvert | Sans minimum Sans maximum |
| FOURNITURE, POSE ET MAINTENANCE DE VOILAGE, DOUBLES RIDEAUX, RIDEAUX SOLAIRES OCCULTATION, STORES ET ACCESSOIRES – ANNEES 2015-2016 ET RENOVELABLE JUSQU'EN 2019 | Appel d'offres ouvert | Montant minimum : 10 000,00 €HT Sans montant maximum |
| <i>Espace Public & Eau</i> | | |
| ACCORD-CADRE DE TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE RESTRUCTURATION SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT 2015/2016 RENOVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2019 | Accord cadre / Appel d'offres ouvert | Sans minimum Sans maximum |
| FOURNITURE D'ENROBES ET D'AGREGATS DIVERS ANNEE 2016 ET EVENTUELLEMENT RENOVELABLE JUSQU'EN 2019 | Appel d'offres ouvert | Total annuel pour 2 lots : 330 000,00 € HT |
| <i>Direction de la Communication</i> | | |
| PRESTATIONS DE TRAVAUX D'IMPRESSION DES DIFFERENTS SUPPORTS ECRITS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS –ANNEES 2015/2016, RENOVELABLE JUSQU'EN 2018/2019-RELANCE | Appel d'offres ouvert | Sans minimum Sans maximum |
| <i>Direction de l'Urbanisme</i> | | |
| AMO – Conduite d'opérations – Etudes urbaines et opérationnelles – GESTION DYNAMIQUE DU PATRIMOINE DE LA VILLE | Appel d'offres ouvert | 490 000,00 euros HT |

